

ARKEMA

APC 1/08/08
suite Etude de sol.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à l'exploitant de l'usine
ARKEMA de La Chambre**

*Le préfet de la Savoie,
chevalier de la légion d'honneur,*

- Vu le code de l'environnement titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 portant prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour l'exercice de son activité sur la commune de La Chambre ;
- Vu le courrier de la société ARKEMA du 17 juillet 2007 relatif aux résultats de l'auto surveillance des rejets de l'usine de La Chambre dans l'Arc, pour le mois de juin 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 prescrivant à la société ARKEMA la réalisation d'une étude de sol comprenant notamment une interprétation de l'état des milieux ;
- Vu le rapport du cabinet BLONDEL CCB 562-07 (diagnostic de l'état des sols) en date du 28 février 2008, transmis par l'exploitant de l'usine ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mars 2008 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1er juillet 2008 ;
- **Considérant** que le courrier de l'exploitant du 17 juillet 2007 susvisé fait état, pour le mois de juin 2007, de teneurs et de flux importants en DCO et en DBO₅ dans les effluents liquides de son usine de La Chambre ;
- **Considérant** l'existence de cibles potentielles de cette pollution, notamment les zones de pêches situées en aval ;
- **Considérant** la conclusion du rapport du cabinet BLONDEL susvisé faisant état de l'absence de risque immédiat pour l'environnement et pour la santé sous réserve de la confirmation
 - du caractère varié des sources de pollutions des sols par des prélèvements et des analyses de sols complémentaires,
 - de l'absence de communication entre la nappe alluviale située au droit de l'usine et l'Arc, notamment en aval hydraulique proche, par un nivellement du fil du cours d'eau ;
- **Considérant** la nécessité de maintenir une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- **Considérant** le risque, en cas de remontée significative du niveau de la nappe alluviale, de non-respect de la valeur limite en DCO prescrite, pour les eaux résiduelles de l'usine, dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé ;

sur proposition de madame le Secrétaire général de la préfecture de Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Dans l'objectif de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il est prescrit à l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre, BP n°10, les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des articles 4.9.2 et de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procédera, selon les normes en vigueur, trimestriellement, à des prélèvements d'eaux souterraines sur les ouvrages listées dans le tableau ci-dessous.

Les polluants figurant dans ce même tableau seront recherchés.

Ouvrages	Localisations	Polluants
P1	voir annexe	- pH, T°C, conductivité
P2		- Ammonium, chlorures, sulfates et nitrates
PZ4		- Indices hydrocarbures totaux
PZ5		- DBO5, DCO, MEST
PZ6		- alcools et amines présents dans les unités.
PZ9		- IPHO, MIBK
PZ10		- CN totaux
P-EDF 29	ZI les Attignours	- DA, MIBC
P-EDF 59	Plaine de Saint-Rémy	- Acétone
		- Azote ammoniacal
		- PCB
		- Palladium
		- métaux toxiques et HAP

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, dès que disponibles, accompagnés

- d'un historique présentant, sous forme graphique et sur une année glissante l'évolution des paramètres suivis par ouvrage,
- d'un rappel des limites et références, lorsqu'elles existent, de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- de commentaires sur l'évolution de la situation et, le cas échéant, de propositions de mesures correctrices si elles s'imposent.

La société ARKEMA pourra, le cas échéant, à l'issue d'une première année de suivi, demander une révision du programme de surveillance des eaux souterraines sur la base d'un dossier transmis à monsieur le préfet de la Savoie.

En cas d'évolution défavorable significative de la situation, l'exploitant réalisera une nouvelle interprétation de l'état des milieux et, le cas échéant, définira et soumettra à l'avis préalable de l'inspecteur des installations classées un projet de plan de gestion.

ARTICLE 3 – Caractérisation de la source de pollution

L'exploitant procédera à des prélèvements complémentaires d'échantillons de sols portant sur les points listés dans le tableau ci-dessous et figurant sur la carte en annexe au présent arrêté

Ces échantillons feront l'objet d'analyses sur les polluants listés dans ce même tableau et selon les normes en vigueur.

PRELEVEMENTS ET ANALYSES COMPLEMENTAIRES DE SOLS			
Sondages	Localisations	Polluants	Profondeurs
S0	voir annexe	PCB HCT, HAP, solvants polaires : acétone, EAK, IPHO, OM, méthanol, éthanol, n-propanol, isopropanol, n-butanol, MEK, MIBK, MIBC, formaldéhyde	4 mètres
S1		HCT, HAP, solvants polaires, acétone, EAK, IPHO, OM, méthanol, éthanol, n-propanol, isopropanol, MEK, MIBK, MIBC	toit de la nappe
S2		HCT, HAP	
S3		HCT, HAP, IPHO, MIBK, formaldéhyde	
S4		PCB HCT, HAP, solvants polaires : acétone, EAK, IPHO, OM, méthanol, éthanol, n-propanol, isopropanol, n-butanol, MEK, MIBK, MIBC, formaldéhyde	
ST5		PCB HCT, HAP	
S6		HCT, HAP, métaux lourds	
S7		HCT, HAP	
S8		HCT, HAP, solvants polaires : acétone, EAK, IPHO, OM, méthanol, éthanol, n-propanol, isopropanol, n-butanol, MEK, MIBK, MIBC, formaldéhyde	

Un rapport de synthèse sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – Bilan quadriennal

Dans tous les cas, au terme des investigations sur site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de la surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Ce bilan intégrera les données issues de la surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 5 – Etude sur les interactions entre la nappe et l'Arc

Un nivellement du fil du cours d'eau au niveau des piézomètres EDF 29 et 57, en période de hautes eaux, ainsi qu'un relevé piézométrique au droit des ouvrages les plus proches seront réalisés.

Un rapport de synthèse sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les conclusions sur une éventuelle communication entre la nappe et l'Arc en aval proche du site devront être données.

ARTICLE 6 – Etudes complémentaires

L'exploitant réalisera une étude sur les possibilités, en termes technico-économiques,

- de suppression des sources de pollution présentes dans les sols,
- de recyclage des eaux,
- et de création d'un puits supplémentaire dans une zone vierge de toute pollution.

ARTICLE 7 – Délais pour la transmission des rapports à l'inspection des installations classées

Les études et rapports prescrits dans le présent arrêté seront transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant :

Articles	Etudes et rapports	Echéances à compter de la notification du présent arrêté
3	Synthèse sur les prélèvements et les analyses complémentaires d'échantillons de sols	6 mois
5	Etude sur les interactions entre la nappe et l'Arc	6 mois
6	Etude sur les possibilités, en termes technico-économiques, ✓ de suppression des sources de pollution présentes dans les sols, ✓ et de création d'un puits supplémentaire dans une zone vierge de toute pollution.	12 mois

ARTICLE 8 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société ARKEMA.

ARTICLE 9 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Chambre et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de La Chambre,

Chambéry, le - 1 AOUT 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Josiane CHEVALIER

The following information is provided for your information:

The following information is provided for your information:

The following information is provided for your information:

The following information is provided for your information:

The following information is provided for your information:

The following information is provided for your information:

The following information is provided for your information:

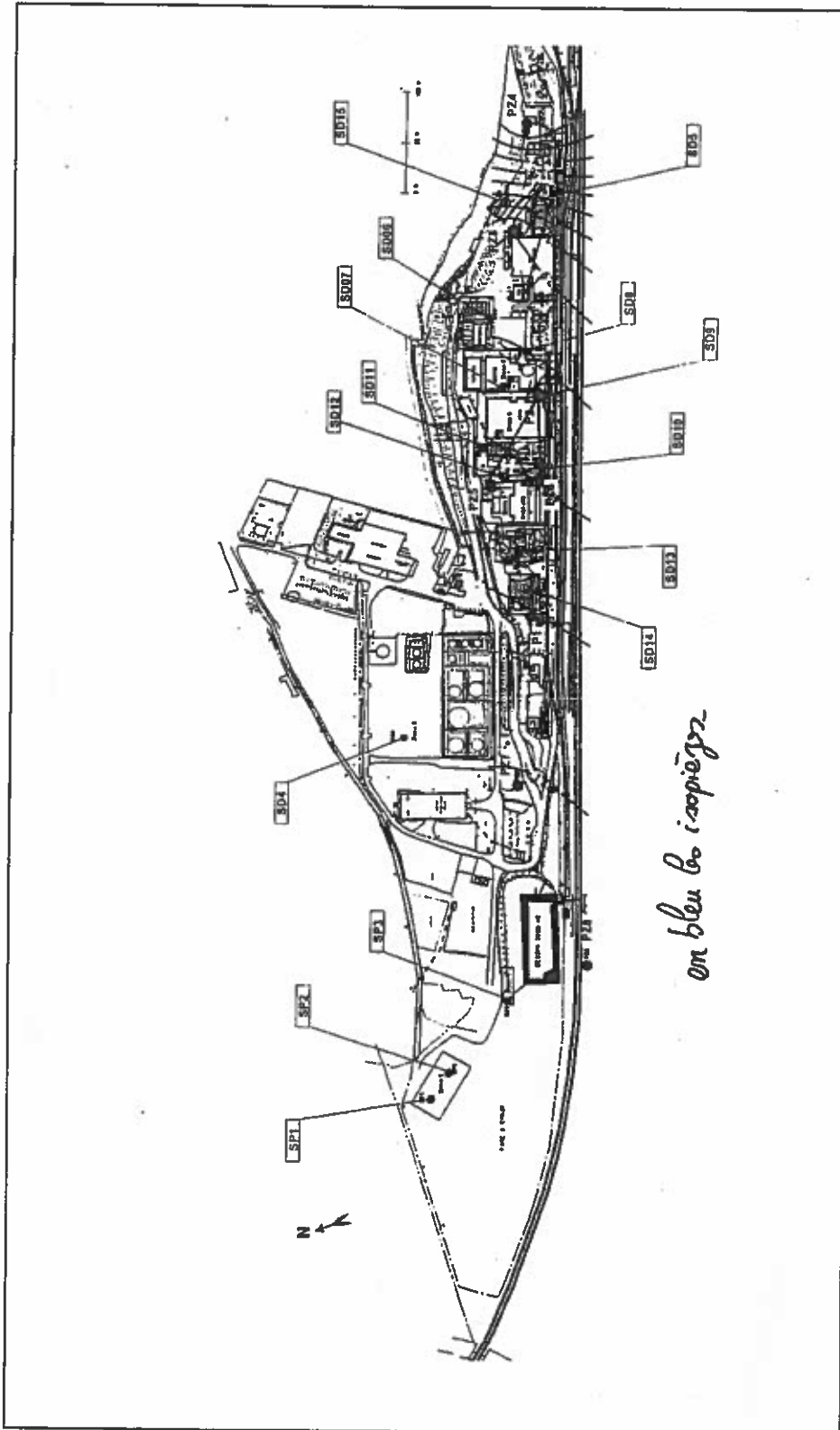
The following information is provided for your information:

The following information is provided for your information:

The following information is provided for your information:

The following information is provided for your information:

ANNEXE



Projet No.	CCB_562-07	ARKEMA Site de La Chambre Diagnostic environnemental	Annexe 12
Version	Décembre 2007		
Date	Décembre 2007	CARTE PIEZOMETRIQUE (mesures du 16 novembre 2004 réalisées par BURGEAP)	
CABINET-CONSEIL BLONDEL 66, bd Niels Bohr BP 2132 69603 VILLEURBANNE Cedex			



Handwritten notes and additional technical details, including what appears to be a scale or reference information, located on the left margin of the page.